FR_GERICHTE 101 2020 369 vom 15. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_369

FR: FR_GERICHTE 101 2020 369 du 15 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 369 del 15 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 30

janvier 2017 consid. 3.3.1). L'attribution du bien à l'un des conjoints ne doit pas placer l'autre dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne dans l'hypothèse d'un partage physique du bien ou de sa vente aux enchères. Le juge ne peut par conséquent attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée sur la base de la valeur vénale du bien. Si l'un des conjoints sollicite la vente aux enchères publiques du bien et que l'autre requiert qu'il lui soit attribué en se prévalant d'un intérêt prépondérant mais sans être en mesure d'indemniser son conjoint, l'intérêt du premier à se voir dédommager pleinement prime (cf. arrêt TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2). 3.1.2. En l'espèce, les parties concluaient de façon concordante à la cession, par le mari à son épouse, de sa part de copropriété sur l'immeuble art. eee du Registre foncier de la commune de D._____ (cf. réplique conclusion ch. 9.2.1, DO 152 ; duplique conclusion ad 9.2.1, DO 211), mais divergeaient clairement sur les modalités de ce partage, l'épouse précisant expressément qu'elle concluait au rejet du chef de conclusions de son mari à cet égard, avant d'exprimer ses propres modalités de partage (cf. duplique conclusion ad 9.2.1, DO 211). Dès lors que les modalités du partage demeuraient ainsi incontestablement litigieuses, l'existence d'un accord des parties quant au rachat, par l'épouse, de la part du mari ne pouvait être retenue, les conditions le sous-tendant n'en étant manifestement pas remplies. Faute d'accord des parties sur l'attribution de l'immeuble à l'appelante, c'est à juste titre que les premiers juges ont examiné dans quelle mesure celle-ci était en mesure de dédommager

Tribunal cantonal TC Page 16 de 22 pleinement son époux et pouvait de la sorte prétendre à l'attribution de l'immeuble sur la base de l'art. 205 al. 2 CC. 3.2. Dans l'hypothèse où la Cour de céans retiendrait l'absence d'accord des parties sur le mode de partage, l'appelante fait valoir qu'elle a démontré à satisfaction qu'elle est en mesure de désintéresser son conjoint, de sorte que l'immeuble devait lui être attribué. Elle relève ainsi qu'elle remplit les conditions posées par le créancier pour accepter qu'elle reprenne seule la dette hypothécaire, et que le montant de CHF 119'357.- arrêté par les premiers juges pour la reprise de la part de copropriété après compensation avec la créance qui lui est due à titre de partage du bénéfice des acquêts pourra être acquitté par le biais de l'augmentation de la dette hypothécaire, à laquelle le créancier hypothécaire a d'ores et déjà donné son accord, voire par l'investissement de ses avoirs LPP. De son côté, B._____ fait valoir, d'une part, que l'attestation du créancier hypothécaire produite en appel est tardive. Il ajoute, d'autre part, que le créancier hypothécaire a subordonné sa libération de la dette

hypothécaire au fait que l'appelante soit mise au bénéfice d'une pension mensuelle de CHF 1'650.-, ce qui n'est pas acquis, qu'aucun document ne l'assure de la libération des polices d'assurance-vie et risque pur qu'il a remises en nantissement, et que l'accord actuel du créancier hypothécaire est subordonné encore à d'autres conditions à préciser, de sorte qu'il n'est pas suffisant. 3.2.1. En ce qui concerne l'attestation du créancier hypothécaire du 3 septembre 2020 produite en appel (cf. pièce 5 appelante), dont l'intimé conteste la recevabilité, l'appelante fait valoir que, tant que la créance due à titre de liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien en sa faveur n'avaient pas été arrêtées, il lui était impossible de démontrer sa possibilité effective d'augmenter la dette hypothécaire. Dans la mesure où il serait indispensable pour l'établissement bancaire de connaître précisément l'augmentation du crédit nécessaire au rachat de la part de copropriété pour établir une telle attestation, ce moyen ne preuve ne pouvait être obtenu avant le prononcé du jugement de première instance, ce qui autorise sa production en appel. Or, l'appelante ne peut être suivie dans cette argumentation. En effet, s'agissant de la possibilité effective pour elle d'augmenter la dette hypothécaire, il lui suffisait de soumettre au créancier hypothécaire une demande fondée sur des faits hypothétiques, tels que le montant d'une contribution d'entretien et ceux de sa prétention résultant de la liquidation du régime matrimonial et de la soulte qu'elle pourrait devoir à son conjoint, pour obtenir une attestation de celui-ci. Il était d'autant moins opportun ou nécessaire d'attendre le jugement de première instance que les montants retenus à ces titres dans ce dernier sont encore contestés en appel. L'attestation du 3 septembre 2020 n'est par conséquent pas recevable et il en sera fait abstraction. 3.2.2. En ce qui concerne la mesure dans laquelle A._____ aurait démontré, documents à l'appui, qu'elle est en mesure de désintéresser son conjoint, force est de constater, avec les premiers juges, qu'elle n'a pas apporté cette preuve. En effet, si on peut admettre que l'appelante a démontré en première instance être en mesure de reprendre la dette hypothécaire (cf. pièce 66 défenderesse), le Tribunal a en revanche retenu qu'elle n'a produit ni attestation de sa caisse de prévoyance aux termes de laquelle elle pourrait prélever une partie de ses avoirs de prévoyance pour désintéresser son époux, ni attestation du créancier hypothécaire qui indiquerait que l'emprunt pourrait être augmenté ou qu'elle pourrait disposer d'autres avoirs à cet effet. L'appelante n'allègue au demeurant pas que ce serait à tort que les premiers juges sont arrivés à cette conclusion.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 22 Dans la mesure où tant le Tribunal – qui conclut à l'existence d'une soulte de CHF 119'357.- due par l'épouse – que l'appelante elle-même – qui fixe ladite soulte au même montant –, ainsi que l'intimé – qui prétend à une soulte de CHF 167'922.30 –, arrivent à la conclusion que l'appelante devrait verser un montant déterminé en vue de désintéresser son conjoint, alors que l'appelante n'a pas apporté de preuve qu'elle aura les moyens de procéder à ce versement, c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé d'attribuer l'immeuble art. eee du Registre foncier de la commune de D._____ en pleine propriété à l'appelante en application de l'art. 205 al. 2 CC. Les conclusions y relatives de l'appel doivent par conséquent être rejetées. 3.3. Dans son appel joint, B._____ conteste trois éléments du décompte effectué par le Tribunal, à savoir l'absence de prise en compte, dans les acquêts de l'épouse, de la créance de l'appelante résultant d'un prêt consenti à sa sœur, l'insuffisance du montant retenu à l'actif des acquêts du mari du chef de l'investissement ayant servi à l'acquisition du piano, et le refus de prendre en considération l'investissement des biens propres du mari dans l'acquisition de l'immeuble. De son côté, l'appelante conteste l'argumentation de l'appelant joint et se réfère au jugement attaqué, qu'elle ne remet pas en cause sur ces points. 3.3.1. Au moment

de déterminer les acquêts de l'épouse, le Tribunal a pris en compte les valeurs alléguées par celle-ci dans sa réponse, par CHF 128'687.65, dont le mari avait pris acte dans la réplique et qu'elle avait maintenus dans la duplique. Il a mentionné que le demandeur avait complété la réplique lors de la séance du 6 novembre 2018 en alléguant que la défenderesse avait prêté un montant de CHF 17'000.- à sa sœur et avait donc une créance envers celle-ci du même montant, mais a refusé d'en tenir compte au motif que cet allégué était tardif. L'art. 229 CPC règle l'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux. Ainsi, si la maxime des débats s'applique et qu'un second échange d'écritures a été ordonné, les parties n'ont plus la possibilité d'introduire librement des faits et moyens de preuve nouveaux lors des débats d'instruction (cf. ATF 140 III 312 consid. 6.3.2). Après la phase de l'allégation, les nova proprement dits, soit les faits postérieurs à l'échange d'écritures, sont admis à conditions qu'ils soient invoqués sans retard, alors que les nova improprement dits, soit des faits antérieurs à l'échange d'écritures, ne peuvent être admis qu'à condition qu'ils soient invoqués sans retard et que la partie qui les invoque ne pouvait le faire antérieurement bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise. Ces conditions restrictives s'appliquent aussi aux faits nouveaux qu'une partie entend invoquer à la suite de faits mentionnés pour la première fois dans la duplique de la partie adverse. S'il y a lieu d'admettre que des nova improprement dits sont en principe recevables s'ils sont nécessaires pour contrer un fait nouveau invoqué pour la première fois dans la duplique, encore faut-il que les faits allégués pour la première fois dans la duplique soient la cause de l'invocation des nova lors des débats (cf. ATF 146 III 55 consid. 2.5.2). En l'espèce, B._____ a allégué le prêt consenti par l'appelante à sa sœur pour la première fois lors des débats du 6 novembre 2018 (cf. DO 255). Il n'a en revanche ni fait valoir qu'un allégué nouveau de la duplique était causal pour son propre allégué, ni même prétendu qu'il n'avait pas été en mesure d'en faire état dans sa dernière écriture. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte de cet allégué, manifestement tardif. L'appel joint sera rejeté sur ce point. 3.3.2. L'appelant joint reproche par ailleurs au Tribunal de n'avoir intégré à l'actif de son compte d'acquêts que la moitié de la valeur résiduelle du piano Steinway intégré dans la masse des biens propres de l'épouse. Il fait valoir qu'il a établi que l'acquisition du piano a été financé au moyen de

 ses acquêts et qu'il n'a pas limité d'emblée sa créance à la moitié de la somme investie, même si comptablement tel est le résultat d'une erreur qu'il a faite lors de l'affectation de ce bien dans les acquêts de l'appelante. De son côté, l'appelante conteste cette argumentation et relève que l'appelant joint a tout au long de la procédure de première instance fondé ses prétentions sur la moitié de la valeur du piano. Il ressort des écritures de première instance que, dans un premier temps, B._____ a porté au compte des acquêts de son épouse la valeur d'acquisition du piano, par CHF 50'0000.-, tout en alléguant que ce bien avait été acquis par ses propres revenus (cf. demande allégués 27, D et F, DO 26, 33-34, 37 ; conclusions motivées allégué 41, DO 98). En conclusion, après avoir établi les comptes d'acquêts des deux époux et procédé à leur partage par moitié, il faisait valoir qu'il devait à son épouse une somme de CHF 47'117.10 après compensation (cf. réplique allégué B, DO 203). La défenderesse a quant à elle fait valoir que ce piano faisait partie de ses biens propres (cf. réponse ad 41, DO 136 ; duplique ad 43, DO 227) et se prévalait d'une créance de participation de CHF 334'966.35 (cf. duplique p. 26-32, DO 233-239). A la suite de la production, par l'épouse, d'une expertise établissant la valeur actuelle du piano à CHF 38'610.- (cf. pièce 71 défenderesse), le mari a modifié ses conclusions et fixé à CHF 52'812.10 le montant qu'il devait à son épouse après

compensation entre les acquêts (cf. DO 285), montant qu'il a finalement réduit à CHF 49'081.35 selon les notes de plaidoirie déposées le 24 janvier 2020 (cf. DO 421). Le Tribunal de son côté est arrivé à la conclusion que le piano était effectivement un bien propre légal de l'épouse au sens de l'art. 198 ch. 1 CC, mais qu'il avait été acquis par les acquêts du mari, qui disposaient de la sorte d'une créance envers les biens propres de l'épouse. Dans la mesure où, dans ses écritures, le demandeur avait attribué ledit piano aux acquêts de l'épouse et n'en réclamait par conséquent que la moitié de la valeur, le Tribunal a retenu, en application du principe de disposition, que les biens propres de la défenderesse avaient une dette de CHF 19'305.- envers les acquêts du demandeur (cf. jugement attaqué p. 28-29), et que, après compensation, la créance de participation de la défenderesse du fait du partage par moitié des acquêts respectifs s'élevait à CHF 117'111.75, dont à déduire la dette des biens propres par CHF 19'305.-, soit un solde de CHF 97'154.25 (cf. jugement attaqué p. 31-32). Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC – applicable aux questions relatives à la liquidation du régime matrimonial –, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Les conclusions des parties doivent ainsi être suffisamment déterminées. Lorsqu'elles portent sur la liquidation du régime matrimonial, elles doivent indiquer à quel résultat le demandeur prétend. Le principe de disposition n'interdit cependant pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact ou imprécis. Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte ; l'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (cf. arrêt TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 et les références). Compte tenu de ces règles, le Tribunal ne peut être suivi dans son raisonnement. Il découle en effet clairement des allégués du demandeur qu'il n'entendait pas limiter ses prétentions à la moitié de la valeur du piano, et qu'il ne s'agit ainsi que de la conséquence de l'attribution – erronée – de cet objet aux acquêts en lieu et place des biens propres finalement retenus par le Tribunal. Le décompte effectué par les premiers juges doit par conséquent être corrigé comme suit. Le

Tribunal cantonal TC Page 19 de 22 bénéfice des acquêts de B._____ s'établit à CHF 382'216.15 (362'911.15 – 19'305 + 38'610), et, après compensation, la créance de participation de A._____ s'élève à CHF 126'764.25 ([382'216.15 + 128'687.65 / 2] - 128'687.65), dont il faut encore déduire la contre-valeur du piano, à savoir CHF 38'610.-. C'est donc un montant de CHF 88'154.25 que doit finalement l'appelant joint à son épouse. L'appel joint sera admis et le jugement attaqué modifié dans cette mesure. 3.3.3. Dans un dernier grief, l'appelant joint reproche au Tribunal de n'avoir tenu aucun compte de l'ensemble des investissements de ses biens propres dans l'acquisition de l'immeuble art. eee du Registre foncier de la commune de D._____. Il fait valoir qu'il est matériellement impossible que seuls les acquêts ont financé le prix d'acquisition du terrain, par CHF 180'000.-, seule la mise à contribution des biens propres du mari, par CHF 55'651.45, telle qu'alléguée en première instance, pouvant expliquer que les parties ont été en mesure de verser le prix d'acquisition en liquide. L'intimée de son côté relève que l'appelant joint se borne à exposer sa propre version des faits sans formuler de critiques à l'encontre des faits établis par le Tribunal. Pour le surplus, elle fait valoir qu'il appartenait au mari de prouver les prétendus investissements de ses biens propres dans l'achat de la maison. Conformément à l'art. 200 al. 2 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf

preuve du contraire. L'échec de la preuve qu'un bien propriété d'un des conjoints appartient à l'une ou à l'autre des masses matrimoniales de cet époux – biens propres ou acquêts – a ainsi pour conséquence que le bien en question est considéré comme un acquêt ; la présomption légale posée par cette norme modifie donc l'attribution du fardeau de la preuve (cf. arrêt TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 10.1). En l'espèce, le mari a allégué en première instance que le terrain acheté le 27 janvier 1999 avait été payé, notamment, par le versement d'un acompte de CHF 30'000.- qu'il avait reçu de ses parents, le produit de la réalisation de 20 CS Bond LUX DM d'un montant de CHF 20'000.-, et par le produit de la réalisation du pilier 3a pour la somme de CHF 5'651.45. Il a également allégué que, pour des travaux effectués en 2009, ses parents lui avaient fait un deuxième don de CHF 30'000.-. L'ensemble de ces allégués étaient contestés par la défenderesse. Au terme d'une analyse très fouillée (cf. jugement attaqué p. 15-22), le Tribunal est parvenu à la conclusion que le demandeur échouait à apporter la preuve que ses biens propres ont été utilisés pour financer l'achat du terrain et la construction de la maison, à l'exception du montant de CHF 5'651.45 provenant de son pilier 3a. Le Tribunal a en particulier retenu que le demandeur avait échoué à apporter la preuve, d'une part, que ses parents lui avaient donné un montant de CHF 30'000.- en 1998 et un autre montant de CHF 30'000.- en 2009 et qu'il les avait utilisés pour acquérir le terrain et effectuer des travaux, et, d'autre part, que le produit de la vente de 20 CS Bond LUX DM avait été affecté à la construction de la maison. L'appel doit être motivé (cf. art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée, par une argumentation suffisamment explicite. Il doit discuter la décision, au moins succinctement. Sa motivation est insuffisante si elle est identique aux moyens présentés en première instance, si elle se limite à y renvoyer, ou si elle ne contient que des critiques générales de la décision attaquée (cf. ATF 141 III 569 consid. 2.3.3). L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (cf. ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; 142 III 413 consid. 2.2.4). En l'occurrence, force est de constater que l'appelant joint se limite à rappeler ses allégués de première instance et à reprocher au Tribunal d'avoir examiné la cause avec une sévérité extrême et injustifiée en s'écartant de tout allégué que la défenderesse contestait. Il n'expose en particulier pas pour quelle raison le Tribunal aurait mal apprécié les faits au moment d'examiner la question du produit de la réalisation de 20 CS Bond LUX DM et celle des prétendues contributions des parents du demandeur. Son appel joint s'avère par conséquent irrecevable sur ces questions, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner plus avant. 4. Dans son appel joint, B._____ s'en prend à la répartition des frais et dépens de première instance effectuée par le Tribunal. Il estime en effet que, compte tenu du sort fait aux conclusions respectives des parties, ces frais devaient être mis à la charge de la défenderesse. Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (cf. art. 106 al. 2 CPC). Enfin, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, le Tribunal a retenu qu'aucune des parties n'avait eu entièrement gain de cause et a par conséquent mis les frais

à charge de chacune pour moitié. La Cour de céans partage cette appréciation. En effet, les parties étaient d'accord sur un certain nombre de conclusions, soit celles relatives au principe du divorce, à l'autorité parentale, la garde et le droit de visite sur leur fille cadette. En ce qui concerne les contributions d'entretien, l'épouse a obtenu gain de cause sur le principe d'une contribution pour elle-même mais seulement partiellement s'agissant de son montant et de sa durée, alors que le mari a obtenu gain de cause s'agissant des contributions d'entretien pour les filles. Enfin, en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial, le montant finalement reconnu en faveur de l'épouse au titre de la créance de participation est plus proche des conclusions du mari. Cela étant, dans la mesure où chacun des époux a eu partiellement gain de cause et où le litige relève du droit de la famille, il semble adéquat de renoncer à procéder à une répartition arithmétique des gains de l'un et de l'autre. Quant à mettre l'intégralité des frais à la charge de la défenderesse, cela ne se justifie pas dès lors qu'elle a eu gain de cause sur la question importante du principe d'une contribution d'entretien en sa faveur. L'appel joint sera donc rejeté sur ce point. 5. 5.1. L'appel est rejeté et l'appel joint admis partiellement dans la mesure de sa recevabilité. Il se justifie par conséquent de prévoir que les frais et dépens sont mis à la charge de l'appelante à raison des trois quarts et de l'appelant joint à raison d'un quart (art. 106 al. 2 CPC). 5.2. Les frais de justice sont arrêtés à CHF 4'000.- et perçus sur les avances effectuées. L'intimé aura droit au remboursement de CHF 1'000.- de la part de l'appelante. 5.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). Dans les causes de nature pécuniaire, les honoraires fixés conformément à l'art. 65 RJ sont majorés (cf. art. 66 al. 2 RJ). Lorsque, dans un procès entre époux, des prétentions litigieuses relatives au régime matrimonial ont fait l'objet de la procédure probatoire, l'autorité fixe équitablement le travail spécifique à ces conclusions et alloue la moitié du supplément correspondant à la valeur déterminante de ces conclusions (art. 66 al. 4 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, Me Christian Delaloye indique avoir consacré 25.11 heures à la procédure d'appel. Cela semble raisonnable et sera retenu tel quel. La rédaction de l'appel et de la réponse à l'appel joint représente environ 20 heures, sur lesquelles environ un quart, soit 5 heures, peuvent être mises en lien avec la liquidation du régime matrimonial, pour une valeur litigieuse de CHF 334'966.35. Au tarif horaire de CHF 250.-, la durée de 25.11 heures justifie des honoraires à hauteur de CHF 6'277.50. Il faut y ajouter les débours, fixés à CHF 313.90, la majoration relative aux conclusions en lien avec la liquidation du régime matrimonial, soit une majoration de CHF 1'058.90 (84.71 % pour 5 heures de travail), et la TVA, par CHF 589.05. Les dépens de A._____ pour l'appel sont ainsi arrêtés à la

somme totale de CHF 8'239.35, TVA comprise, et mis à la charge de l'intimé à raison d'un quart, soit CHF 2'059.85. Quant à Me Danièle Mooser, elle indique avoir consacré environ 42.5 heures à la procédure d'appel, ce qui semble globalement adéquat compte tenu des intérêts en jeu, sous déduction d'environ 2 heures facturées correspondant à des opérations de simple gestion administrative, indemnisables à forfait uniquement. Quant à la rédaction du mémoire de réponse et appel joint, elle représente 38.5 heures, sur lesquelles un peu plus de la moitié, soit environ 20 heures, peuvent être mises en lien avec la liquidation du régime matrimonial, pour une valeur litigieuse de CHF 334'966.35. Au tarif horaire de CHF 250.-, la durée de 40 heures retenue justifie des honoraires à hauteur de CHF 10'000.-. Il faut y ajouter un forfait correspondance de CHF 300.-, les débours, fixés à CHF 515.-, la majoration relative aux conclusions en lien avec la liquidation du régime matrimonial, soit une majoration de CHF 4'235.50 (84.71 % pour 20 heures de travail), et la TVA, par CHF 1'158.90 (7.7% de CHF 15'050.50). Les dépens de B._____ pour l'appel sont ainsi arrêtés à la somme totale de CHF 16'209.40, TVA comprise, et mis à la charge de l'appelante à raison des trois quarts, soit CHF 12'157.05. Après compensation, l'appelante sera reconnue devoir CHF 10'097.20 à l'intimé au titre des dépens. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. L'appel joint est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 Partant, les chiffres 3 et 4.c du dispositif de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 27 juillet 2020 sont modifiés pour prendre la teneur suivante : 3. Dès l'entrée en force du présent arrêt, B._____ est astreint à verser à A._____ une contribution d'entretien mensuelle de CHF 2'000.- jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite. Dite pension est payable d'avance le premier jour de chaque mois et porte intérêt à 5% l'an dès chaque échéance. Elle sera indexée le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, arrêté au 30 novembre de l'année précédente et arrondi au franc supérieur, l'indice de référence étant l'indice en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement ; l'indexation n'aura lieu que dans la mesure où le revenu du débirentier sera indexé, à charge pour lui d'établir cas échéant que tel n'est pas le cas. 4. c. B._____ versera à A._____ le montant de CHF 88'154.25 à titre de créance de participation dans les trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt. Pour le surplus, le dispositif de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 27 juillet 2020 est confirmé. II. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de A._____ à raison des trois quarts et de B._____ à raison d'un quart. Les frais de justice sont arrêtés à CHF 4'000.- et prélevés sur les avances effectuées par les parties. B._____ aura droit au remboursement de CHF 1'000.- de la part de A._____. III. Les dépens de A._____ sont fixés à CHF 8'239.35, TVA par CHF 589.05 comprise, et mis à la charge de B._____ à raison de CHF 2'059.85. Les dépens de B._____ sont fixés à CHF 16'209.40, TV par CHF 1'158.90 comprise, et mis à la charge de A._____ à raison de CHF 12'157.05. Après compensation, A._____ est reconnue devoir CHF 10'097.20 à B._____ à ce titre. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2021/dbe Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.